

LE PRET D'EQUIPEMENT DU LOGEMENT

La Caisse d'Allocations Familiales du JURA peut consentir aux familles allocataires bénéficiaires d'une prestation au titre d'enfant(s) à charge et relevant du Régime Général, un prêt sans intérêt destiné à l'acquisition d'un équipement ménager ou mobilier neuf ou d'occasion. La demande est à formuler par l'allocataire sur un imprimé spécifique.

En cas de séparation, le prêt peut être consenti au parent non-gardien, domicilié dans le Jura, ne faisant pas l'objet d'une procédure pour non-paiement de la pension alimentaire et au parent assurant une garde alternée.

ATTENTION : Le droit au prêt n'est véritablement ouvert qu'après notification de la décision prise par la Caisse d'Allocations Familiales.

BENEFICIAIRES

Le prêt est réservé aux allocataires dont le quotient familial ne dépasse pas le plafond fixé annuellement par le Conseil d'Administration, soit **780 €**. Les situations budgétaires difficiles feront l'objet d'un examen particulier. **Toutefois, il ne pourra pas être consenti aux allocataires mineurs non émancipés et aux familles surendettées.**

ATTENTION : Un prêt vous engage et doit être remboursé. Vérifiez vos capacités de remboursement avant de vous engager. Le délai de rétractation est de 14 jours

MONTANT ET REGLEMENT

Le montant du prêt ne peut excéder **90% du montant du devis dans la limite de 500 € par rubrique (sauf la literie où le maximum est de 2000 € pour cette rubrique ; dans la limite de 500 € par literie et par personne présente au foyer).**

Afin de favoriser l'acquisition de biens de classes énergétiques économiques A, ce plafond de 500 € ne s'applique pas à ce type d'équipement.

Les frais de livraison et la taxe éco sont pris en compte dans le devis, la garantie ou extension de garantie en sont exclues.

Le règlement se fait au fournisseur, après signature du contrat de prêt et production de la facture non acquittée conforme au devis présenté ou au bon de commande. Le montant de l'aide versée ne pourra pas excéder 90% du montant de l'achat, sans nécessité d'établir un nouveau contrat de prêt. Le partenaire sera averti par courrier si l'aide versée est inférieure au montant accordé.

Un prêt d'équipement ne peut être consenti pour l'achat d'un article de même nature, dans l'année qui suit la précédente acquisition à l'aide d'un prêt social. Un nouveau prêt d'équipement ne peut être consenti tant qu'un prêt de même nature est en cours de remboursement.

CUMUL D'ARTICLES

Le prêt peut être accordé pour le cumul des articles neufs ou d'occasion figurant dans la liste en annexe.

Le montant ne pourra pas excéder 2000 €.

Les situations particulières feront l'objet d'une étude spécifique.

LES PRETS / REMBOURSEMENT

Le prêt est remboursable à compter du 2ème mois qui suit le mois de versement du prêt, en l'absence de condition particulière fixée par la Commission. Le remboursement est réalisé :

- en priorité par prélèvements sur les prestations,
- à défaut, par versements directs.

L'allocataire a la possibilité de rembourser son prêt par anticipation.

Quotient familial	Mensualité de remboursement
Compris entre 0 et-500 €	30
Compris entre 501 et 780 €	50



62 route de Lyon
39207 ST CLAUDE CEDEX
Tél. : 0 810 25 39 10
Internet : www.caf.fr

REMISES DE DETTES – REVISIONS DES MODALITES DE REMBOURSEMENT

Une remise totale ou partielle peut être décidée par la CAPIC en cas de décès de l'allocataire ou de son conjoint.

Les modalités de remboursement peuvent être revues en CAPIC si des circonstances particulières le justifient :

- en cas de radiation de l'allocataire de la CAF DU JURA, en raison d'extinction des droits ou pour cause d'affiliation à une Caisse ou régime n'assurant pas la récupération du solde par prélèvements sur les prestations dues,
- en cas de non paiement d'une échéance,
- si le prêt n'a pas reçu la destination pour laquelle il a été attribué,
- en cas de fraude ou de fausse déclaration.

CONTROLE

L'équipement acheté grâce à un prêt de la Caisse ne peut être ni cédé à un tiers, ni vendu avant le remboursement intégral de la dette contractée.

La Caisse se réserve le droit de procéder à tous les contrôles qu'elle jugerait utiles et de se faire présenter à tout moment l'équipement acheté.

CONSTITUTION DU DOSSIER - pièces à produire :

- Une demande réglementaire CAF 39,
- La facture pro-forma ou le devis de l'équipement choisi à établir par le fournisseur indiquant sa nature, ses caractéristiques, son prix et, le cas échéant, sa classe.

SANCTIONS

Indépendamment de l'obligation de remboursement intégral des sommes perçues par suite de fraudes ou fausses déclarations et du paiement des frais et dépens auxquels ils pourraient être solidairement condamnés par les tribunaux, l'allocataire et le commerçant s'exposent :

- à des sanctions pénales pour escroqueries et établissement de faux documents, s'ils induisent la Caisse en erreur quant à la nature et au prix de l'article acheté,
- à une condamnation conjointe et solidaire aux dommages et intérêts au profit de la Caisse d'Allocations Familiales du JURA.

LISTE DU MATERIEL OUVRANT DROIT A UN PRET D'EQUIPEMENT DU LOGEMENT et aux secours et prêts d'honneur

LISTE DES RUBRIQUES	Article éligible au secours CAPIC
FOUR A MICRO-ONDES *	Oui
LAVE <u>LINGE</u> *	Oui
LAVE <u>VAISSELLE</u> *	Oui
APPAREIL DE CUISSON *	Oui
REFRIGERATEUR* <u>ou</u> REFRIGERATEUR-CONGELATEUR *	Oui
ASPIRATEUR	Oui
<u>CONGELATEUR</u> *	Oui
MOBILIER DE CUISINE (table – chaises – desserte – buffet de cuisine)	Oui
LITERIE, LITS SUPERPOSES OU GIGOGNES (sommier, matelas, jeu de pieds, bois de lit standard + couette et oreiller si achat de l'équipement complet) Possibilité d'acheter autant de lits que d'enfants présents au foyer.	Oui
MEUBLE DE RANGEMENT (= buffet, armoire, commode)	Oui
Selon la place disponible dans le logement : BANQUETTE LIT (en lieu et place d'un lit) ou LIT MEZZANINE	Oui
ORDINATEUR et /ou IMPRIMANTE SCANNER TABLETTES	Oui